

Arrêt

n° 310 374 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN /oco Me A. LE MAIRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), vous êtes née à Kinshasa où vous avez toujours vécu.

Vous avez été scolarisée jusqu'en 6ème année secondaire. Vous faisiez le commerce et voyagiez dans différentes provinces du Congo afin d'acheter de la marchandise.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

En Belgique, vous vivez chez votre frère, [M.B.], lequel a un titre de séjour en Belgique.

Vous avez deux enfants qui vivent avec vous en Belgique: [A.], de nationalité congolaise, né en 2015 au Congo. Vous êtes séparée du père de votre enfant. Et [M.], de nationalité belge, née en Belgique en 2022. Son papa est belge et vit en Belgique. Vous n'êtes pas en couple avec lui car il est marié.

Au Congo, entre 2014 et 2017, vous avez habité dans la commune de Lemba avec le père de votre 1er enfant, [A.]. Auparavant, vous habitez avec vos parents, toujours à Kinshasa.

Votre père est policier. Il est gardien à la prison de Makala et travaille également dans un commissariat de la commune de Maluku.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites que vos problèmes ont commencé en 2017.

Le père de votre 1er enfant soutenait Felix Tshisekedi et sortait régulièrement afin de soutenir son parti, l'UDPS. Un jour, votre ex-compagnon est sorti pour une marche et n'est pas revenu. Vous avez appris par la suite qu'il avait été arrêté et qu'il était à la prison de Makala. Vous lui rendiez visite chaque mercredi. Le 17 mai 2017, vous apprenez aux infos que des détenus se sont évadés de la prison de Makala. Vous découvrez que le père de votre enfant fait partie des évadés. Son oncle vous annonce alors qu'il faut en profiter pour le faire sortir du pays. Votre ex-compagnon fuit vers la Turquie.

Dans le même temps, vous constatez avec votre mère que votre père n'est pas rentré à la maison suite à l'évasion. Un jour ou deux après, vous vous rendez à la prison afin d'interroger ses collègues, sans succès. Deux ou trois jours plus tard, des hommes s'introduisent dans votre maison et la fouillent à la recherche de votre père. Vous êtes violée et votre mère est poignardée. Vous êtes emmenée avec votre fils dans une maison, dans un lieu inconnu. Vous êtes interrogée par des soldats au sujet de votre père et du père de votre enfant, lesquels sont accusés de trahison envers leur pays. Vous êtes détenue durant 7 jours avant qu'un ami de votre père, un Colonel, vous fasse sortir. Il vous héberge durant plusieurs semaines avec votre fils. Le Colonel vous viole. Vous restez à son domicile en attendant de pouvoir quitter votre pays.

Avec l'aide de l'oncle de votre ex-compagnon ; vous quittez votre pays avec un passeport d'emprunt au mois de juin 2017 à destination de la Turquie. En Turquie, vous avez appris que votre mère était décédée de ses blessures.

Vous restez environ 6 mois en Turquie avant de rejoindre la Grèce où vous restez jusqu'en mars 2022. Vous y avez obtenu le statut de réfugié en 2018. Depuis la Grèce, vous vous rendez chez une amie en France afin de faire des tresses. Vous revenez chaque fois en Grèce pour retrouver votre fils. Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France.

Vous décidez de rejoindre la Belgique, après avoir découvert votre 2ème grossesse. Le futur papa ne pouvant pas vous prendre en charge car il est déjà marié, vous rejoignez malgré tout son pays de résidence, la Belgique. Il a reconnu son enfant et subvient quelque peu à ses besoins.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre pour votre vie en raison des problèmes que vous avez rencontrés en 2017. Vous dites à ce propos que vous avez été arrêtée par des soldats et détenue durant sept jours dans une maison inconnue avant d'être sauvée par un ami de votre père. Vous avez subi des violences sexuelles de la part de ces soldats et de l'ami de votre père.

Vous précisez que vous avez été victime de ces violences parce que votre père, policier à la prison de Makala, est recherché pour trahison envers son pays depuis l'évasion de prisonniers en mai 2017. Vous ajoutez que votre ex-compagnon soutenait l'UDPS et qu'il s'est évadé ce même jour de la prison où il avait été incarcéré peu de temps avant.

Vous mentionnez également craindre l'insécurité et l'absence de justice rendue dans votre pays en raison des problèmes que vous avez rencontrés (cf. EP du 05/07/2023 – EP 2 – p.19).

Toutefois, au vu de vos déclarations imprécises et incohérentes, le CGRA estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas établis.

Ainsi, s'agissant des faits passés que vous invoquez, le CGRA constate que vous n'étayez pas du tout les raisons pour lesquelles des soldats s'en seraient pris à vous après l'évasion des prisonniers de la prison de Makala du 17 mai 2017.

Premièrement, vous déclarez vaguement que votre ex-compagnon, ayant participé à une nouvelle « marche » dans le cadre de son action politique pour l'UDPS, aurait été arrêté. Vous ne donnez cependant aucune information précise ni sur la marche en tant que telle ni sur l'arrestation ni même sur les actions menées par votre ancien compagnon (EP 2 pp.9-10). Vous vous limitez à dire qu'il soutenait l'UDPS (vous ne connaissez toutefois pas la signification de cet acronyme), qu'il avait déjà été arrêté une fois avant et que vous étiez partie à sa recherche, qu'il faisait des t-shirts, des dépliants, des manifestations (EP 2 p.10), qu'il faisait partie des évadés du 17 mai et qu'il était recherché par ses autorités depuis. Vous mentionnez qu'un oncle l'aurait aidé à quitter le pays. Vous n'avez aucune nouvelle actuellement. Vous ne donnez aucune autre information et vous ne déposez aucun élément de preuve de ce que vous racontez (EP 2 pp.7,8, 9 et 10) ce qui ne permet pas au CGRA de penser que votre excompagnon présente un profil politique ni qu'il aurait rencontré les problèmes invoqués.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que quelques jours après l'évasion des détenus, des soldats sont venus à votre domicile car votre père, policier à la prison de Makala, était recherché et accusé de trahir son pays. Vous précisez que des soldats vous ont violée et que votre mère a été poignardée. Vous ajoutez que vous avez été emmenée – avec votre enfant – dans une maison inconnue durant 7 jours avant qu'un ami de votre père ne vous libère (EP2, pp.8,9). Il n'est toutefois pas crédible que des soldats se rendent à votre domicile pour s'en prendre à vous du simple fait que votre père est introuvable. Tout comme il n'est pas vraisemblable que vous ayez été emmenée, avec votre enfant, par des soldats, pour vous placer tous les deux dans une maison durant 7 jours afin de vous interroger. Rappelons que vous n'avez aucune activité politique et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant. Il n'est dès lors pas crédible que vous puissiez apparaître comme une figure essentielle dans la supposée fuite de votre père.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas renseignée au sujet de votre mère laquelle – selon vos dires – aurait été poignardée dans l'attaque de votre domicile. Vous dites avoir appris en Turquie – soit des semaines plus tard – qu'elle était décédée 3 jours après le coup porté (NEP2, p. 13,14). Dans la mesure où vous avez de la famille à Kinshasa – dont vos jeunes frères et sœurs – il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous rapprocher d'eux afin de savoir que votre mère était devenue.

Et la façon dont vous dites avoir été secourue achève de convaincre le CGRA de l'invraisemblance des faits que vous invoquez. En effet, vous dites qu'un ami de votre père, un Colonel, serait venu vous chercher et vous aurait hébergée le temps que vous puissiez quitter le pays. Après vous avoir sauvée il aurait abusé de vous mais vous seriez malgré tout restée à son domicile. Vous n'expliquez en outre pas du tout les semaines passées avec lui alors que la possibilité vous a été laissée en entretien (NEP2, pp. 15,16 et 17).

Soulignons qu'il vous a été demandé si vous aviez des preuves (comme une éventuelle liste rendue publique de personnes jugées « responsables » de cette évasion) ce à quoi vous avez répondu qu'on n'« avait pas annoncé » les noms des gens (EP 2 p.13) et que par ailleurs vous ne vous étiez pas renseignée à ce sujet (EP 2 p.13). Au vu de vos déclarations et en l'absence de tout document attestant du contraire, le CGRA estime que votre père n'a pas été inquiété en raison de cette évasion.

Au vu de vos déclarations vagues et incohérentes, le CGRA estime que vous n'avez pas été inquiétée ni arrêtée par des soldats suite aux événements du 17 mai 2017.

Partant, les violences que vous dites avoir subies durant votre fuite, de la part de l'ami de votre père, le Colonel [E.], ne sont pas non plus établies. Les craintes invoquées dans ce contexte (EP2, p.19 et 20) ne peuvent davantage être tenues pour établies.

Relevons enfin que vous avez fait plusieurs aller-retour entre la Grèce et la France mais que vous n'y avez introduit aucune demande de protection internationale. Partant, le CGRA ne comprend que peu les motivations qui vous animent aujourd'hui de demander une protection en Belgique si ce n'est que le père de votre second enfant vit ici (cf. votre déclaration à l'Office des étrangers dans votre dossier administratif).

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le formulaire de demande de passeport congolais concerne une demande qui vous aurait été faite par la commune afin d'établir votre nationalité. Vous dites toutefois n'avoir jamais été à l'ambassade car vous savez que vous ne pouvez pas le faire étant en procédure d'asile (EP 2, p.20). Ce document tend à attester de votre volonté de prouver votre nationalité sans toutefois en être la preuve.

L'acte de naissance de votre second enfant établit son identité laquelle n'est pas contestée. Sa carte d'identité belge atteste de sa nationalité laquelle n'est pas contestée non plus.

Vous déposez également un document du CHU Saint-Pierre – Département de pédiatrie - relatif à la naissance de votre fille et une attestation de grossesse. Ces documents ne présentent pas de lien avec votre demande.

S'agissant de la « synthèse bilan PMS » de votre fils [A.], vous déclarez que ses difficultés sont liées à vos conditions de vie en Grèce, ce que le CGRA ne conteste pas. Le document précise les problèmes auxquels il doit faire face à l'école et mentionne des recommandations – comme prévoir un suivi pédopsychiatrique. L'état dans lequel se trouve votre fils ne présente cependant pas de lien avec les faits que vous invoquez en cas de retour au Congo.

Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte dans le chef de vos enfants mis à part que vous ne voulez pas qu'ils vivent ce que vous avez vécu (EP 2 p.19), des faits remis en cause par la présente décision.

Vous déposez aussi des documents médicaux établis lors de votre présence en Grèce notamment par MSF. Le CGRA ne conteste pas les difficultés que vous y avez rencontrées mais celles-ci ne présentent aucun lien avec votre crainte en cas de retour au Congo.

Quant aux documents officiels grecs, ils attestent de votre titre de séjour en Grèce. Le fait de bénéficier d'un séjour dans ce pays ne présume cependant pas de la véracité de votre crainte en cas de retour au Congo ; le CGRA ignorant en effet pour quels motifs vous avez été reconnue réfugiée par les autorités grecques.

En date du 10 septembre 2023, vous avez fait parvenir une remarque au sujet des notes de l'entretien personnel (cf. votre dossier administratif). Cette dernière n'est pas à même de renverser l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- « [...] des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- [...] des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] ;
- [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » (v. requête, p. 4).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et sollicite « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié lui soit accordé, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision* » (v. requête, p. 12).

3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

3.8.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), expose craindre les autorités congolaises en raison de problèmes qu'elle aurait rencontrés en 2017. La requérante fait ainsi valoir une arrestation et une détention de sept jours dans une maison inconnue. Elle lie ces exactions à l'évasion de son ex-compagnon, partisan de l'UDPS, de la prison de Makala et aux recherches menées contre son père, gardien de prison à Makala, recherché pour trahison à l'égard de son pays depuis le jour de l'évasion.

3.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime en effet que la requérante n'étaye pas les raisons pour lesquelles des soldats s'en seraient pris à elle du simple fait de la disparition de son père, tant ses déclarations sont vagues et invraisemblables. Elle relève notamment le fait que la requérante ne se serait pas renseignée au sujet de sa mère qui aurait été poignardée lors de la visite des soldats, ainsi que la manière dont elle aurait été secourue.

3.8.5. Le Conseil observe qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 24 avril 2023 que la requérante semble avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce en novembre 2019. L'octroi de ce statut n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Néanmoins, quand bien même la partie défenderesse mentionne que la requérante bénéficie du statut de réfugié en Grèce, le Conseil estime d'une part qu'il revient aux parties de faire la lumière exacte sur la nature de la protection internationale dont bénéficiait la requérante en Grèce et sur les raisons ayant présidé à ce statut.

D'autre part, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile – au sens où la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (v. article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980) – n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugiée en tant que congolaise (RDC) en Grèce. En effet, dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que la requérante s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne constitue un élément à prendre en considération.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, dans l'acte attaqué, les motifs l'ayant menée à s'écartier de la décision des autorités grecques d'octroyer la protection internationale à la requérante.

3.8.6. Par ailleurs, le Conseil observe que plusieurs documents à teneur médicale mettent en évidence les problèmes de santé de la requérante. Il convient dès lors d'évaluer la demande de protection internationale de la requérante à l'aune de la situation de santé de la requérante.

3.8.7. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments.

3.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE